



OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Règlement d'intervention des aides financières de la Communauté
de communes Granville Terre et Mer et de la Commune de Granville

2023-2026

Vu la délibération 2022-108 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 22 septembre 2022 portant approbation de la convention d'OPAH et validation du dispositif d'aides complémentaires

Vu la délibération 2022-09-DL-76 du conseil municipal de Granville en date du 30 septembre 2022

Vu la convention établie entre la Communauté de Communes Granville Terre et Mer maître d'ouvrage de l'opération programmée, la Ville de Granville, l'État et l'Agence nationale de l'habitat

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu la décision n°2023-02 du bureau communautaire en date du 02 février 2023

Vu la délibération 2023-02-DL-14 du conseil municipal de Granville en date du 10 février 2023

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE :	- 3 -
II.	RECEVABILITE DU DOSSIER.....	- 3 -
1.	Champ d'application :	- 3 -
2.	Bénéficiaires :	- 3 -
3.	Nature des travaux subventionnables :	- 3 -
4.	Engagement du demandeur :	- 3 -
5.	Responsabilité du chantier :	- 4 -
III.	MODE DE CALCUL DES AIDES.....	- 4 -
6.	Bases de calcul :	- 4 -
7.	Aides octroyées par Granville terre et Mer et Granville :	- 4 -
IV.	LES REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	- 4 -
8.	Les propriétaires occupants et locataires :	- 4 -
9.	Les propriétaires bailleurs :	- 5 -
10.	Les primes complémentaires :	- 5 -
V.	PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES-	7 -
11.	Constitution du dossier :	- 7 -
12.	Modalités d'instruction :	- 7 -
13.	Attribution de l'aide :	- 7 -
14.	Demande de prorogation :	- 8 -
15.	Avances et acomptes sur subventions :	- 8 -
16.	Paiement de la subvention et solde du dossier :	- 8 -
17.	Reversement de l'aide.....	- 8 -
VI.	Entrée en vigueur :	- 9 -
VII.	Protection des données personnelles :	- 9 -

I. CONTEXTE :

La communauté de communes Granville Terre et Mer s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui fixe les orientations du territoire en matière d'habitat. Celui-ci prévoit plusieurs actions pour promouvoir et accompagner **le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien**. C'est dans ce cadre que l'EPCI a souhaité mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle, il a été décidé de proposer une OPAH intercommunale sur les 32 communes du territoire.

Une OPAH se caractérise par **l'instauration d'un dispositif d'incitation** financières ouvert aux propriétaires privés, locataires et copropriétaires, visant la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat. Un tel dispositif traduit la volonté des pouvoirs publics d'intervenir pour favoriser le réinvestissement des centres villes et l'équilibre de l'offre de logements.

L'OPAH prévue sur le territoire de Granville Terre et Mer a pour objectifs de :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
- Lutter contre la précarité énergétique
- Maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap
- Traiter la vacance, notamment dans les centres-villes et centres-bourgs
- Promouvoir une offre locative abordable et qualitative
- Accompagner les copropriétés présentant des premiers signes de fragilité

Dans le but de répondre à ces enjeux, Granville Terre et Mer et la commune de Granville ont décidé **d'abonder les aides accordées par l'Anah** et d'octroyer **des subventions complémentaires** selon des critères définis dans le présent règlement. L'objectif est de valoriser les projets jugés prioritaires dans le cadre de la politique de l'habitat menée par l'EPCI et la commune.

II. RECEVABILITE DU DOSSIER

Le présent règlement applique les mêmes **règles que l'Anah, sauf mentions contraires spécialement énoncées dans le présent document.**

1. CHAMP D'APPLICATION :

Sont éligibles, les immeubles compris dans le périmètre de l'OPAH et **dans la limite des crédits annuels disponibles**. Les périmètres sont définis dans la convention d'OPAH. Pour bénéficier d'une aide, les immeubles ou logements doivent respecter **les conditions d'ancienneté** prévues par le règlement de l'ANAH. En principe, ils doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées dans le règlement général de l'Anah et cas exceptionnels listés au même règlement [péril, insalubrité, catastrophe naturelle...].

2. BENEFICIAIRES :

La subvention concerne les propriétaires privés, et les locataires de leur résidence principale au sens large, et les copropriétaires éligibles à Ma Prime Rénov' Copropriété, **dans les mêmes conditions que celles de l'ANAH.**

3. NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

Sont subventionnables **tous les travaux recevables par l'Anah** sur la base d'une liste que l'Agence se réserve le droit de réactualiser ou de modifier. Ne sont pas subventionnables les constructions neuves, ni les reconstructions. Les extensions de logements (surélévations, création de volume) sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Anah.

4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Les logements doivent répondre **aux normes minimales de confort** ou présenter un projet de réhabilitation d'ensemble visant à répondre aux normes minimales de confort. Les travaux doivent être **conformes aux**

autorisations d'occupation des sols [déclarations préalables, permis de construire...] des règlements d'urbanisme et en avoir reçu l'autorisation, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'engager à habiter ou à louer son logement **à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'Anah.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles **RGE**, sauf pour les travaux d'adaptation ou exception accordée par l'Anah.

5. RESPONSABILITE DU CHANTIER :

Le pétitionnaire aura l'entière responsabilité de son chantier.

III. MODE DE CALCUL DES AIDES

6. BASES DE CALCUL :

Le calcul estimatif du montant de la subvention est réalisé sur la base des **devis HT des travaux subventionnables par l'Anah**. Le montant définitif sera arrêté sur la base des travaux subventionnables effectivement réalisés et sur présentation des factures HT validées par l'opérateur de l'OPAH.

7. AIDES OCTROYEES PAR GRANVILLE TERRE ET MER ET GRANVILLE :

La communauté de communes et la commune n'attribueront une aide que **sous réserve de l'octroi de la subvention par l'Anah**.

IV. LES REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

8. LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET LOCATAIRES :

Sont éligibles, tous les propriétaires occupants et locataires dont les ressources sont inférieures ou égales **aux plafonds fixés par l'Anah** et ayant reçu **un accord de subvention Anah** pour un projet de travaux.

Tableau des aides de Granville Terre et Mer pour les propriétaires occupants et locataires, en abondement des aides accordées par l'Anah dans le cadre de l'OPAH

Nature des travaux	Ménage éligible	Objectifs	Plafond de travaux subventionnable	Taux maximum	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	15	50 000€	15%	5 000€
	Modeste				
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	90	20 000€	10%	700€
	Modeste	45			
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	130	30 000€	10%	1 000€
	Modeste	70			
Prime Sortie de passoire thermique [Etiquette F ou G]	Très modeste	50	-	-	1 500€
	Modeste				
Prime Abondement Chèque Eco-énergie Normandie niveau 2 ou 3	Très modeste	20	-	-	750€
	Modeste				

Les primes supplémentaires [Sortie de passoire et Abondement du Chèque Eco-Energie] sont **cumulables** entre elles, avec les aides de l'Anah, de la communauté de communes de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions de l'Anah :

- La prime « Sortie de passoire thermique [Etiquette F ou G] » est octroyée par la communauté de communes, sous réserve de l'octroi du « Bonus sortie de passoire énergétique » de l'Anah.
- La prime « Abondement du Chèque Eco-énergie Normandie » est octroyée par la communauté de communes, sous réserve de l'octroi d'un Chèque travaux de la région Normandie niveau 2 ou 3 à savoir :

- Chèque niveau 2 d'un montant forfaitaire de 4 000 €
- Chèque niveau 2 rénovateur BBC d'un montant forfaitaire de 5 000 €
- Chèque niveau 2 expérimentation BBC par étapes d'un montant forfaitaire de 5 000 €
- Chèque niveau BBC d'un montant forfaitaire de 8 000 €
- Chèque niveau BBC biosourcé d'un montant forfaitaire de 9 500 €

9. LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :

Sont éligibles tous les propriétaires bailleurs ayant reçu **un accord pour une subvention Anah**. Aucune condition de ressource n'est requise. En revanche, le propriétaire bailleur bénéficiant d'une aide de l'Anah pour réaliser les travaux, doit passer une convention avec l'Anah l'engageant à pratiquer **un loyer modéré pendant une durée minimum de 6 ans** ainsi qu'à louer le logement, à titre de résidence principale, à un ménage dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés par l'Anah.

Tableau des aides de Granville Terre et Mer pour les propriétaires bailleurs, en abondement des aides accordées par l'Anah dans le cadre de l'OPAH

Nature des travaux	Type de loyer	Objectifs	Plafond de travaux subventionnable	Taux maximum	Montant plafonné
Logement indigne ou très dégradé	LOC 1 LOC 2 LOC 3	6	80 000€	10%	2 000€
Travaux sécurité salubrité		2	60 000€	5%	1 500€
Travaux d'autonomie de la personne		2	60 000€	5%	1 500€
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		10	60 000€	10%	2 000€

Les aides bailleurs sont cumulables avec les aides de l'Anah, et les primes complémentaires de la communauté de communes et de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions ou de conventionnement avec l'Anah.

10. LES PRIMES COMPLEMENTAIRES :

Tableau des primes complémentaires de Granville Terre et Mer et de Granville

Nature des travaux	Eligibilité	Objectifs	Taux maximum	Prime GTM	Prime Granville
Prime sortie de logement vacant (Bailleur)	Propriétaire d'un logement vacant de plus de 2 ans Travaux de rénovation [D min] et conventionnement Anah	10		1 500€	1 500€
Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété	Copropriété de 10 lots ou moins	3		500€ par logement	
Prime sortie de meublés touristiques (Bailleur)	Propriétaire d'un meublé de tourisme à Granville Conventionnement Anah Etiquette D minimum sans ou après travaux Diagnostic énergétique obligatoire	10			5 000€

Prime conventionnement avec ou sans travaux	Propriétaire bailleur Conventionnement Anah Etiquette D min sans ou après travaux Diagnostic énergétique obligatoire 3 primes max par bailleur	30		10 000€	
Prime équilibre du plan de financement	PO Très modeste	3	50 % du montant TTC du RAC	5 000€	

Les primes complémentaires sont **cumulables** avec les aides de l'Anah, de la communauté de communes et de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions ou de conventionnement avec l'Anah :

- La prime « Sortie de logement vacant » est accordée aux propriétaires ou investisseurs d'un logement vacant **depuis plus de 2 ans**. Elle est conditionnée à **des travaux de rénovation** [étiquette D minimum] et à l'octroi d'une subvention travaux de l'Anah **pour les propriétaires bailleurs**. Si le logement n'est pas recensé parmi les logements vacants depuis plus de 2 ans dans la base de données « **Zéro Logements vacants** », le demandeur devra fournir tout document attestant d'une vacance supérieure à deux ans **à compter du dépôt de la demande de subvention** [copie d'un courrier justificatif du fournisseur d'énergie attestant de la coupure des fluides, copie des dernières factures d'énergie attestant de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois minimum ; rapport d'huissier ; copie d'arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter attestation signée par le Maire ou le notaire; à défaut la présentation d'un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement depuis plus de 2 ans]. Pour **les biens situés à Granville**, la commune prévoit un abondement de 1 500 €, dans les mêmes conditions d'octroi que la communauté de communes.
- L'EPCI s'engage à verser une prime complémentaire « Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété », afin d'accompagner **les petites copropriétés** dans leur projet de travaux de rénovation énergétique et /ou de sortie de dégradation. L'aide sera accordée aux copropriétés **de 10 lots ou moins**, pour les travaux respectant les conditions d'éligibilité **Ma Prime Rénov' Copropriété** et **accompagnés par l'opérateur de l'OPAH**. Cette aide est cumulable avec les subventions d'animations et d'accompagnement à la gestion, et la prise en charge d'une partie de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, proposées par la communauté de communes et la commune de Granville dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH.
- La prime « Sortie de meublés touristiques » est accordée aux propriétaires de logements de tourisme **sur la commune de Granville**, souhaitant proposer leur bien à la location privée, à **titre de résidence principale**. Elle est conditionnée **au conventionnement de l'Anah**, pour les 3 niveaux de loyers disponibles. Elle n'est pas conditionnée à des travaux de rénovation, mais une visite de conformité technique de mise en location, assurée par l'opérateur de l'OPAH, sera obligatoire pour justifier d'une **étiquette D minimum** et de la conformité du logement **aux normes de sécurité et de salubrité**. Le propriétaire devra justifier de **la déclaration de son bien à titre de meublé de tourisme, depuis plus de 1 an**, auprès de la commune de Granville. Cette prime exceptionnelle est accordée par la commune de Granville qui sera seule décisionnaire de son attribution.
- L'EPCI souhaite favoriser la remise sur le marché locatif de logements abordables et qualitatifs. Ainsi, Granville Terre et Mer accorde une aide exceptionnelle à tous les propriétaires bailleurs qui s'engageront dans un projet **de conventionnement locatif avec l'Anah**, sur les **3 niveaux de loyers** disponibles. Cette aide vise les 20 logements prévus dans le cadre des objectifs de rénovation « Propriétaires bailleurs », ainsi que 10 logements supplémentaires pour des projets de conventionnement **sans travaux** [les logements faisant l'objet d'un renouvellement de conventionnement **ne sont pas éligibles**]. Dans tous les cas, **une visite de conformité technique de mise en location**, assurée par l'opérateur de l'OPAH, sera obligatoire pour justifier d'une étiquette D minimum et de la conformité du logement aux normes de sécurité et de salubrité. Les bénéficiaires sont limités à 3 primes par opération.

- La prime « Equilibre du plan de financement » est réservée **aux ménages les plus en difficulté**. Granville Terre et Mer prévoit, pour les ménages peu outillés, **un accompagnement renforcé par l'opérateur** [accompagnement et conseil dans la réalisation des travaux, montage et suivi des dossiers de demandes d'aides financières, lien direct avec les travailleurs sociaux ...] et **une aide complémentaire exceptionnelle**. Pour des propriétaires occupants les plus défavorisés [situation de mal-logement, ou de logement inadapté] dont la solvabilité des dossiers n'est pas atteinte, l'EPCI prévoit une aide destinée à l'équilibre du plan de financement du projet de travaux, **une fois toutes les aides financières de droit commun mobilisées**. Cette aide pourra atteindre 50% du reste à charge TTC et est plafonnée à 5 000€.
L'opérateur devra justifier de **la situation financière et/ou sociale fragile** du demandeur [justificatifs de revenus, évaluation sociale par un CESF ou autre travailleur social, budget contraint du ménage, absence d'épargne, diagnostic de décence ou évaluation ergothérapeute, signalement auprès du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, ...] et de la mobilisation **de tous les moyens de financements à disposition** du demandeur. La validation de cette aide exceptionnelle sera réalisée après étude du dossier par la **Commission Habitat de Granville Terre et Mer**.

V. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

11. CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les pièces administratives constituant les dossiers serviront de support pour vérifier la recevabilité des projets aux subventions de la communauté de communes et de la commune de Granville. Ainsi, les propriétaires transmettent les pièces nécessaires directement à l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH. L'ensemble des pièces fournies doit être conforme à la réglementation Anah en vigueur.

L'opérateur transmet les éléments à Granville Terre et Mer pour octroyer la subvention, à savoir :

- Le ou les **diagnostics et plans de financement** correspondants au projet déposé auprès de l'Anah,
- La **preuve du dépôt** d'une autorisation d'urbanisme en cas de travaux portant **modification de l'aspect extérieur du logement** [changement de menuiseries, ITE, ...],
- La **preuve du dépôt** de demande de subvention de l'Anah,
- La **demande d'attribution de l'aide**, indiquant à minima : nom, prénom, adresse, statut du demandeur, la nature des travaux ainsi que le montant des travaux et des aides de tous les financeurs. La demande d'attribution de l'aide **pourra faire l'objet d'un seul document** en cas de subvention de Granville Terre et Mer et de Granville.
- Les documents obligatoires en cas de **primes spécifiques**.

12. MODALITES D'INSTRUCTION :

L'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, assure **le montage et le suivi** des dossiers d'aides. Il présentera toutes les demandes de subventions au **service Habitat de Granville Terre et Mer, qui se chargera de l'instruction** et le cas échéant, **de la transmission au service Urbanisme de la ville de Granville**.

13. ATTRIBUTION DE L'AIDE :

Les dossiers présentés seront acceptés **dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la communauté de communes et de la commune**. Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

La décision d'attribution d'aide de Granville Terre et Mer est signée du Président de la communauté de communes ou du Vice-Président, délégué, en charge de l'Habitat.

La décision d'attribution d'aide de Granville est signée du Maire de Granville ou de l'adjoint, délégué, en charge du Cadre de vie, logement et travaux.

Pour chaque dossier, la subvention est octroyée au demandeur, pour une durée de **trois ans** à compter de la date de notification de l'aide. Cette notification mentionne le montant prévisionnel de la subvention.

Les travaux devront être engagés **dans le délai d'un an maximum** suivant la notification de la décision d'octroi de subvention. Les travaux doivent être **achevés sous un délai de 3 ans** à compter de la notification de la décision d'attribution. **Le non-respect de ces délais emporte la caducité de la décision d'attribution de l'aide.**

Les travaux faisant l'objet d'une subvention devront être engagés et être réalisés conformément à la réglementation de l'ANAH.

14. DEMANDE DE PROROGATION :

Les éventuelles demandes de prorogation de délai **seront accordées après validation de la prorogation par l'Anah**. Il appartient à **l'opérateur** de prévenir les collectivités concernées en cas de demande de prorogation de délai par le bénéficiaire.

15. AVANCES ET ACOMPTES SUR SUBVENTIONS :

Les avances et acomptes sur subventions de la communauté de communes et de la commune de Granville **ne sont pas prévues dans le présent règlement.**

16. PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET SOLDE DU DOSSIER :

La subvention sera versée au demandeur, **à sa demande, à la fin des travaux**, si son projet a été exécuté dans le respect des conditions de l'Anah et sous réserve d'un dossier complet.

Tout refus de paiement des subventions par l'Anah, notamment **en cas de non-conformité du projet réalisé**, sera suivi d'un refus de paiement des subventions de Granville Terre et Mer et de Granville.

Si le montant des factures acquittées est inférieur au montant des devis, **le montant de la subvention à verser sera recalculé au prorata** pour être conforme aux factures produites.

L'opérateur transmet seulement les éléments essentiels à Granville Terre et Mer pour verser la subvention, à savoir :

- **La fiche de calcul au paiement** de l'Anah,
- **La demande de paiement**, indiquant à minima : nom, prénom, adresse, statut du bénéficiaire, la nature des travaux ainsi que le montant des travaux et des aides financières de tous les financeurs. La demande de paiement **pourra faire l'objet d'un seul document** en cas de subvention de Granville Terre et Mer et de Granville.
- Le visa de l'opérateur indiquant la conformité des travaux et des factures.
- L'ensemble des factures acquittées concernant les travaux subventionnés, seulement **en cas de modification du projet ou de montant de travaux lors de la demande de paiement**
- Un Relevé d'Identité Bancaire **(RIB)** du bénéficiaire

La décision de versement de l'aide de Granville Terre et Mer est signée du **Président de la communauté de communes ou du Vice-Président délégué**, en charge de l'Habitat.

La décision de versement de l'aide de Granville est signée du **Maire de Granville ou de l'adjoint délégué**, en charge du Cadre de vie, logement et travaux.

Pour permettre le paiement des subventions, la communauté de communes et la commune de Granville transmettent ainsi au Trésor Public :

- La décision de versement de l'aide
- Le RIB du propriétaire

Le paiement est effectué par virement bancaire.

17. REVERSEMENT DE L'AIDE

L'aide octroyée suppose le respect par le bénéficiaire de ses engagements. La communauté de communes et la commune de Granville peuvent être amenées à demander le reversement de l'aide octroyée dans les hypothèses suivantes :

- Le propriétaire n'a pas respecté son obligation d'habiter ou à louer son logement **à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'ANAH,

En cas de non-respect, **le propriétaire devra reverser l'aide intercommunale et/ou municipale au prorata temporis** [prise en compte de la date de notification du paiement de l'aide].

- Les travaux ne sont pas **conformes aux autorisations d'occupation des sols** [déclarations préalables, permis de construire...] des règlements d'urbanisme et/ou n'en a pas reçu l'autorisation,
- Le propriétaire s'est vu obligé de reverser l'aide octroyée à son projet par l'Anah, pour toutes autres raisons prévues par le règlement de l'Anah.

En cas de non-respect, **le propriétaire devra reverser l'intégralité de l'aide intercommunale et/ou municipale**.

VI. ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la **délibération du conseil municipal** et de la **décision du bureau communautaire**.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

L'attribution des aides OPAH prévue au présent règlement donne lieu à un traitement de données à caractère personnel des demandeurs par la Communauté de communes de Granville Terre et Mer et par la Ville de Granville. Ce traitement a pour **objet l'instruction des demandes d'aide financière et leur attribution**. Il repose sur la mission d'intérêt public poursuivi par la Communauté de communes et la Ville.

Les informations ne sont traitées que par les services de GTM et de la Ville, ainsi que par leur opérateur, chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide.

Elles sont conservées dans les mêmes conditions que les données nécessaires à l'attribution des subventions de l'Anah, à savoir **pendant toute la durée de la demande de subvention et, après fermeture de la demande, jusqu'à l'expiration de la durée des engagements pris pour le bénéfice de la subvention** [soit 6 à 9 ans après la demande de versement de l'aide].

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données - RGPD - [Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016], les personnes disposent du droit d'accéder et d'obtenir copie des données qui les concernent, du droit de s'opposer au traitement de ces données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, les demandes sont à adresser à la Communauté de communes, accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité comportant la signature du demandeur, à l'adresse postale suivante : 197, avenue des Vendéens, 50400 GRANVILLE ou à l'adresse de courrier électronique contact@granville-terre-mer.fr

Les réclamations concernant le droit à la protection de ses données personnelles sont à adresser à la CNIL.